Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 170 562 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 mars 2015, le requérant s'est vu délivrer un visa pour un séjour de moins de trois mois. Il est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 10 juin 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge. Le 13 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

La personne ayant sollicité le séjour sur base d'une demande « descendant à charge » d'une ressortissante belge était tenue d'apporter des éléments complémentaires pour étayer sa requête.
Même si le demandeur a prouvée (sic) son lien de parenté avec cette dernière ainsi que son identité et la preuve des ressources de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, force est de constater que les transferts d'argent de celle-ci en sa faveur ne sont pas suffisants (en montant et en régularité) pour estimer qu'il parvenait à subvenir à ses besoins grâce à l'aide de son membre de famille . Ainsi, par exemple, les envois d'argent ne couvrent pas les mois d'avril, de mai, de juin, de juillet, d'octobre , de novembre et de décembre. Le demandeur n'explique pas comment il suvbvenait (sic) à ses besoins durant ces différents mois.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 10 06 2015.en qualité de descendant à charge, lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 22 de la Constitution, des articles 40bis§2 1°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (…); de l'article 52 de l'arrêté royal du 10 octobre 1981 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause ; de l'Instruction du 26 mars 2009, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait part de considérations théoriques et de différents arrêts relatifs à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et à l'article 22 de la Constitution ainsi qu'à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au droit d'être entendu.

Elle indique que « la décision viole le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu de prendre en considération tous les éléments de la cause ; qu'ainsi, dans la demande de visa que M. [B.] avait introduite auprès des autorités consulaires belges, le 17 juillet 2013, il avait communiqué de nombreux éléments de preuve de solvabilité dont l'administration n'a pas tenu compte ; Attendu qu'en annexe, vous trouverez deux pages reprenant une attestation du 27 septembre 2013 et du 6 mai 2013 de la banque Attijariwafa prouvant l'envoi de sommes d'argents à M. [B.] par son père ; qu'une troisième page manuscrite reprend l'ensemble des paiements effectués par le père de M. [B.] (pièce 2 [jointe à la requête]) ; que toutefois, la partie requérante n'a pu obtenir la liste complète de la banque marocaine reprenant l'argent qu'il a reçu en contrepartie des chèques de son père qu'il donnait à la banque ; que la banque marocaine au Maroc promet à la partie requérante depuis plusieurs jours de lui remettre ce listing, en vain ; que pour témoigner de la réalité de ces chèques, il produit à nouveau une note manuscrite et 34 pages de photocopies de chèques ou de copie de chèques découpés (pièce 3 [jointe à la requête]) ; que lorsque le père du requérant signe un chèque, il doit indiquer sur une sorte de petit 'double' la référence et le montant au titre de preuve ; Attendu que six autres pièces vous sont aussi communiquées à savoir une page manuscrite expliquant que le coût de la vie au Maroc est faible (une page manuscrite) et reprenant différentes factures (cinq pages) illustrant ce faible coût de la vie (pièce 4 [jointe à la requête]) ; Attendu que 23 autres pièces vous sont également communiquées reprenant une lettre manuscrite expliquant qu'à de nombreuses reprises, le père de M. [B.] s'est rendu au Maroc et que lorsqu'il était au Maroc il ne faisait pas d'envois d'argent à son fils puisqu'il prenait les frais directement à sa charge ; qu'à côté de cette lettre manuscrite se trouve la copie du passeport du père

de M. [B.] et les pages sur lesquelles sont apposées (sic) les cachets d'entrée et de sortie du pays du père de M. [B.] ; qu'enfin, sont joints dans cet ensemble les preuves des tickets d'avion du père de M. [B.] (pièce 5 [jointe à la requête]) ; Que l'ensemble de ces pièces attestent de la réalité de la prise en charge du requérant par son père ; que si le requérant avait pu bénéficier du droit d'être entendu avant la décision querellée, il aurait produit les documents utiles et éviter une procédure juridictionnelle ; »

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH (la seule allégation selon laquelle « toute décision susceptible de contrarier le droit à la vie privée et familiale se doit d'être confrontée aux conditions » de cette disposition et que « cette confrontation doit ressortir à suffisance de la motivation de la décision en question » n'étant à l'évidence pas suffisante), l'instruction du 26 mars 2009, les articles 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE, l'article 22 de la Constitution, les articles 40bis§2 1°, 40ter, 43 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 de l'arrêté royal du 10 octobre 1981.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

> « Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; […] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment,

> « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire […], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent […]».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

> « […] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. […] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de

l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'afin de démontrer la nécessité du soutien matériel de ses parents dans son pays d'origine, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, deux attestations bancaires des 27 septembre 2013 et 6 mai 2015 reprenant des chèques émis par le père du requérant en sa faveur (6 en 2012, 2 en 2013 et 6 en 2014). A cet égard la partie défenderesse a estimé que ces transferts d'argent n'étaient

> « pas suffisants (en montant et en régularité) pour estimer qu'il parvenait à subvenir à ses besoins grâce à l'aide de son membre de famille. Ainsi par exemple les envois d'argent ne couvrent pas les mois d'avril, de mai, de juin, de juillet, d'octobre , de novembre et de décembre. Le demandeur n'explique pas comment il suvbvenait (sic) à ses besoins durant ces différents mois. »

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de ces attestations bancaires, *quod non*, au regard de la motivation de la première décision attaquée reprise ci-dessus.

S'agissant des autres éléments probants joints à la requête, le Conseil constate que ceux-ci ne se trouvent pas au dossier administratif et que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'ils auraient été transmis à la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argument selon lequel certains documents auraient été produits à l'appui de la demande de visa de regroupement familial introduite par le requérant en 2013, si le Conseil ne peut vérifier ces allégations puisque cette demande ne se trouve pas au dossier administratif, Il rappelle qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle doive d'initiative se pencher sur les précédentes demandes introduites par le requérant sans que ce dernier ne mentionne dans le cadre de sa demande, à tout le moins, l'existence du dépôt antérieur d'une pièce. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour et de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A.D. NYEMECK,	greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
A.D. NYEMECK	M. J.-C. WERENNE